

N°51/2026 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LA MODIFICATION DU STATIONNEMENT POUR CAUSE D'EMMÉNAGEMENT**

La Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande faite en date du 04 août 2026 par Madame Caroline FRANKHAUSER sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion de déménagement le Mardi 25 août 2026 sur le domaine public au 04 impasse Louis Gaitet.

Considérant que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations au stationnement lors du déroulement des opérations d'emménagement, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement au niveau de l'impasse Louis Gaitet.

Considérant que l'emménagement de l'habitation située au 04 impasse Louis Gaitet va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à proximité de cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Est donné autorisation à Madame Caroline FANKHAUSER, de réserver un emplacement permettant le stationnement d'un camion 05 m 3, **pour effectuer l'emménagement au 04 impasse Louis Gaitet à Marsannay-la-Côte.**

ARTICLE 2 : À TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE D'EMMÉNAGEMENT - STATIONNEMENT INTERDIT - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CHEMINEMENT PIETONS

Afin de permettre l'emménagement, le stationnement sera provisoirement règlementé dans les conditions suivantes.

AU DROIT DU N° 04 impasse Louis Gaitet :

STATIONNEMENT INTERDIT :

Pendant la durée de l'emménagement qui s'effectuera le **mardi 25 août 2026**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 07h00 à 18h00 sur l'emprise nécessaire à l'installation du camion de déménagement, à savoir, au droit du n°04 impasse Louis Gaitet.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et garantir la circulation des véhicules de toute nature ainsi que le passage piétonnier sur le trottoir.

L'accès aux riverains restera possible durant la totalité des travaux.

Un cheminement sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

En vue de de l'application de l'article 2, il appartiendra au pétitionnaire de mettre en place, à ses frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- Panneau B6a1 (stationnement interdit),

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté qui devra pouvoir être produit à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 05 Août 2026

Folio N° 2026.51 V

ARTICLE 4 : SECOURS

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

ARTICLE 5 : RIVERAINS

Le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé d'informer les riverains et commerçants à proximité du chantier de la possible gêne occasionnée durant les travaux de manutention.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LIEUX

Le pétitionnaire devra procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Il devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Madame la Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Elle pourra exiger du pétitionnaire la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'ARRETE

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : INFORMATION ET AFFICHAGE

- Madame La Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale
- Madame Caroline FANKHAUSER 12 Route de la Pierre Milliaire 39290 MENOTEY

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 05 Août 2026

Affiché en Mairie le 08 Août 2026

La Maire

Catherine PAGEAU

